

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION DE STOCKAGES POUR LES ARCHIVES DE LA VILLE

Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Titulaire : la société SATO ET ASSOCIES sise 94, rue Saint-Lazare-75009 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23

VU le code des marchés publics, en son article 28

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU le dossier de consultation établie par les services de la ville.

VU l'appel public à la concurrence envoyé le 06 décembre 2011 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur comme maître d'œuvre pour la création de stockages pour les archives de la ville à l'espace BECQUEREL, sis 26/28 rue Henri Becquerel à Sevran

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché unique à prix forfaitaire

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la création de stockages pour les archives de la ville à l'espace BECQUEREL à la société SATO ASSOCIES sise 94, rue Saint-Lazare- 75009 PARIS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant forfaitaire de 51 020,00 Euros HT soit 61 019,92 Euros TTC

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société SATO ASSOCIES sise 94, rue Saint-Lazare- 75009 PARIS, pour un montant de 51 020, 00 Euros hors taxes soit 61 019,92 Euros TTC

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité

Ampliation en sera :

- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société SATO ET ASSOCIES

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 31 JAN 2012
- publié le : 31/01 au 07/02/12



31 JAN. 2012
FAIT à SEVRAN, le
Le Maire,
Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON